REGLEMENT INTERIEUR FREQUENCE CONSEIL

Le règlement intérieur De FREQUENCE CONSEIL établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail.

PRÉAMBULE

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par FREQUENCE CONSEIL.

Le présent règlement intérieur est communiqué en amont ou pendant la formation aux stagiaires. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur :

 - Le site de FREQUENCE CONSEIL sont affichées dans les salles de formation,
 - Pour les autres sites sont communiquées sur le lieu de la formation (salle louée ou site client)

- de toute consigne imposée soit par FREQUENCE CONSEIL soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition. Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement FREQUENCE CONSEIL. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 2.1 bis - « Gestes barrières »

Face au coronavirus de type COVID-19, chaque stagiaire doit, pour se protéger et protéger les autres :

- Porter un masque de protection,
 - Se laver très régulièrement (minimum à chaque pause) les mains avec du savon ou du gel/solution hydroalcoolique ;
 - Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
 - Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter ;
 - Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades.

Et aussi :
- Appliquer une distanciation sociale en maintenant un minimum d'un mètre d'écart avec les autres personnes ;
- Rester chez soi en cas de symptômes évocateurs (toux, difficultés respiratoires, fièvre, etc.).

Respecter les règles édictées par le formateur ou imposées par le site sur lequel se déroule la formation.

Article 3 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment la localisation de(s) extincteur(s) et des issues de secours sont affichées :

- A l'entrée pour le site de FREQUENCE CONSEIL,
- Pour les autres sites sur le lieu de la formation (salle louée ou site client).

Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du formateur ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de FREQUENCE CONSEIL.

Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Article 5 - Interdiction de fumer et de vapoter

Il est formellement interdit de fumer/vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Concernant le site de FREQUENCE CONSEIL, il est possible de fumer à l'extérieur, un cendrier est mis à disposition.

Article 6 - Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement FREQUENCE CONSEIL. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de l'employeur.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 7 - Assiduité du stagiaire en formation

Article 7.1. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires sera déclaré à l'employeur et tracé sur la fiche de présence. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 7.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir FREQUENCE CONSEIL et s'en justifier. FREQUENCE CONSEIL informe **immédiatement** l'employeur de cet événement.

Article 7.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, une attestation de fin de formation et de validation des acquis attestant de la présence au stage est transmise à l'employeur.

Article 8 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de FREQUENCE CONSEIL, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 9 - Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte et adaptée au thème de la formation (gestes et postures : tenue confortable, pantalon, chaussures plates, formation CSE si visite sur site EPI en adéquation …).

Article 10 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 11 – Utilisation du matériel

Aucune utilisation de matériel n'est prévue. Le matériel présent sur le site de FREQUENCE CONSEIL est exclusivement dédié aux activités de FREQUENCE CONSEIL et ne peut être utilisé que par ses salariés ou prestataires de service.

Section 3 — Égalité de traitement, liberté d'expression et de conscience, neutralité des enseignements

Fondement légal : article L. 6352-4 du Code du travail, rétabli par l'article 71 de la loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales.

Article 12 — Fondement

Conformément à l'article L. 6352-4 du Code du travail, lorsque Fréquence Conseil sollicite des fonds auprès des financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 du Code du travail (opérateurs de compétences, France Travail, conseils régionaux, Caisse des dépôts et consignations au titre du compte personnel de formation, ou tout autre organisme public ou paritaire de financement de la formation professionnelle), l'organisme assure le traitement égal de tous les stagiaires et apprentis, veille au respect de la liberté d'expression et de conscience, et garantit la neutralité des enseignements dispensés.

Article 13 — Égalité de traitement des stagiaires et apprentis

Fréquence Conseil garantit à l'ensemble des stagiaires et apprentis un traitement égal, sans distinction fondée sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'état de grossesse, l'apparence physique, la situation de handicap, l'état de santé, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, les opinions politiques,

les activités syndicales, les convictions religieuses ou l'appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race.

Cette égalité s'applique aux conditions d'accès à la formation, aux modalités pédagogiques, aux évaluations et à l'accès aux équipements et services de l'organisme.

Article 14 — Liberté d'expression et de conscience

Chaque stagiaire ou apprenti dispose, au sein de l'organisme, d'une liberté d'expression et de conscience, exercée dans le respect des règles de courtoisie, des droits d'autrui et du bon déroulement des actions de formation. Cette liberté s'exerce dans le cadre du principe de neutralité des enseignements défini à l'article 15 ci-après. Toute forme de prosélytisme ou de propos discriminatoires est proscrite.

Article 15 — Neutralité des enseignements dispensés

Les enseignements et actions de formation dispensés par Fréquence Conseil sont conduits dans le respect d'un strict principe de neutralité, tant sur le plan politique, philosophique que religieux. Les formateurs présentent les contenus pédagogiques de manière objective, sans chercher à orienter les stagiaires ou apprentis vers une opinion, une croyance ou une conviction personnelle. Ce principe s'applique également aux supports pédagogiques utilisés.

Article 16 — Sanctions en cas de manquement

Fréquence Conseil rappelle que tout manquement de l'organisme aux obligations définies au présent chapitre est susceptible d'entraîner, conformément aux articles L. 6356-1 et suivants et L. 6362-3 du Code du travail, une amende administrative et/ou le reversement des fonds perçus au titre des actions concernées.

SECTION 4 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 17 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par FREQUENCE CONSEIL ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par La direction de FREQUENCE CONSEIL ou par son représentant ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire
- et/ou le financeur du stage.

Article 18 - Garanties disciplinaires

Article 18.1. – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 18.2. – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après les faits. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée à l'employeur.

Article 18.3. – Réclamation

En cas de réclamation ou de mécontentement concernant le contenu ou l'organisation de la formation, veuillez formuler un mail via le formulaire de contact du site internet Fréquence Conseil | Sécurité | 46 rue saint firmin 12850 ONET LE CHATEAU Aveyron Occitanie

Fait à : ONET LE CHATEAU le : 01/09/2026 (version 7)

